Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Balanced-Low Fund

Identifiant d'entité juridique (LEI)-: 529900UVBCD39GT3X913

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

O Oui	X Non
O Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :	O Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de d'investissements durables
O Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	O Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
O Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	O Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	O Ayant un objectif social
O Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social	X Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Sur la Période de Référence allant du 01/01/2025 au 31/12/2025 (ci-après « Période de Référence »), le Compartiment a promu des caractéristiques environnementales et sociales en investissant au minimum 75% de ses actifs nets dans (1) des organismes de placement collectif ou leurs compartiments (ci-après collectivement désignés des « OPC »), gérés par DPAM ou par des gestionnaires tiers, qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 (investissements indirects) ; et/ou (2) des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (investissements directs). Enfin, en intégrant des facteurs ESG dans son processus d'investissement, le Compartiment a promu les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et gouvernance (ESG). Durant la Période de Référence, les produits dérivés utilisés, le cas échéant, dans un but de réalisation des objectifs d'investissement du Compartiment n'ont pas été utilisés aux fins de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur

la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR 2019/2088 »).

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Sur la Période de Référence, le Compartiment a réalisé les indicateurs de durabilité suivants : 1) Pour les investissements en lignes directes en actions ou obligations de sociétés : a) Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés considérées comme ne répondant pas aux normes mondiales (Global Standards) ; b) Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés impliquées dans les activités controversées exclues selon les définitions et seuils stipulés par la politique d'activités controversées de DPAM (Controversial Activities Policy) ; c) Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés confrontées à des controverses ESG de sévérité maximale autour des questions environnementales ou sociales ; 2) Pour les investissements en lignes directes en obligations souveraines : d) Le Compartiment n'a pas été exposé à des émetteurs ne respectant pas un minimum de requis démocratiques. 3) Pour les investissements dans des OPC : e) Le Compartiment a investi 95.31% dans des compartiments qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC qui ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088.

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Aucun des indicateurs de durabilité n'a fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur ni d'un examen par un tiers. La part des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales est passée de 82,32 % en 2022 à 93,48 % en 2023, puis à 96,68 % en 2024, avant de diminuer légèrement pour atteindre 95,31 % en 2025. Pour les indicateurs de durabilité a à d, aucune exposition n'a été constatée au cours des années 2022 à 2025. L'indicateur de durabilité e a suivi la même évolution que la part des caractéristiques E/S : 82,32 % en 2022, 93,48 % en 2023, 96,68 % en 2024 et 95,31 % en 2025.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont- ils contribué ?

Pas d'application

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pas d'application

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pas d'application

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pas d'application



La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements en lignes directes (en actions ou obligations de sociétés), le Compartiment a pris en considération toutes les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288. Les PIN ont été intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment via les exclusions, les analyses fondamentales, la surveillance des controverses et le dialogue continu avec les sociétés investies. Les PIN environnementales ont été analysées notamment pour les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, l'eau, les déchets et la biodiversité. Les PIN sociales ont été analysées via les droits de l'homme, les droits du travail, la prévention de la corruption, les armements controversés et la diversité des genres. Pour les obligations souveraines, le Compartiment a pris en considération l'intensité des émissions de gaz à effet de serre et les violations sociales. Pour les investissements dans des OPC, les PIN ont été prises en considération uniquement dans la mesure de leur prise en considération par l'OPC sous-jacent.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01/01/2025-31/12/2025

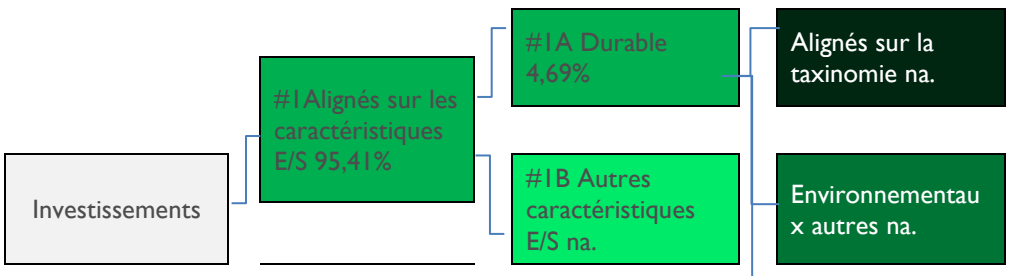
Investissements les plus importants	SECTEUR	% ACTIFS	PAYS
DPAM L BONDS CLIMATE TRENDS SUSTAINABLE - P	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	11,19%	Luxembourg
DPAM B BONDS EUR GOVERNMENT - P	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	11,04%	België
DPAM L EQUITIES US SUSTAINABLE - P	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	9,92%	Luxembourg
DPAM L BONDS EUR QUALITY SUSTAINABLE - P	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	9,91%	Luxembourg
DPAM L BONDS EUR CORPORATE HIGH YIELD - P	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	8,93%	Luxembourg

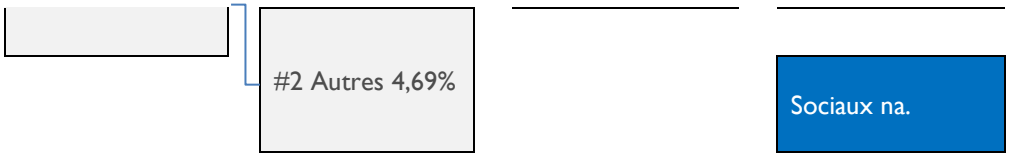
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Sur la Période de Référence, le Compartiment a investi au minimum 75% de ses actifs : - dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion ; et/ou - dans des OPC qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales dans le sens de l'article 8 du Règlement 2019/2088 ou ont un objectif d'investissement durable dans le sens de l'article 9 du même Règlement 2019/2088. Investissements; #1 Alignés sur les caractéristiques E/S 95.31%; #2 Autres 4.69%





La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour

atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental ou social;

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

SECTEUR	SOUS-SECTEUR	% D'ACTIFS
ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	Activités de services financiers, hors assurance et fonds de pension	97,9%
ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DÉFENSE; SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE	ADMINISTRATION PUBLIQUE ET DÉFENSE; SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE	1,31%
Autres	Autres	0,71%

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Pas d'application

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE 1?

O Oui

O Dans le gaz fossile O Dans l'énergie nucléaire

X Non

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique

(«atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités

économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)

2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

-du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

-des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

-des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer

l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	0%	0%	0%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	100%	100%	100%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	0%	0%	0%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	100%	100%	100%

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités

Pas d'application

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Pas d'application

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pas d'application

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Pas d'application

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus ont été appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des : - Liquidités (à l'exclusion des bons de trésorie) - Instruments dérivés - Emetteurs (en ce compris les OPC) ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le Compartiment peut investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques. Sur la Période de Référence, le Compartiment a été exposé à 0.63% de liquidités, 0.08% de dérivés et à 3.98% d'organismes de placement collectif ne rapportant pas d'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale sur cette allocation.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Pour les investissements en lignes directes en actions ou obligations d'entreprises, un filtrage normatif a été effectué chaque semaine sur la base du respect des normes mondiales (« Global Standards »). Les entreprises atteignant les seuils définis pour les activités exclues dans la politique d'investissement responsable ont ensuite été écartées. L'exposition des entreprises de l'univers d'investissement aux controverses a également été analysée chaque semaine afin d'exclure les controverses environnementales, sociales et de gouvernance les plus graves. Sur la base de cet univers d'investissement, les équipes de recherche et de gestion ont sélectionné les titres du portefeuille au moyen d'une analyse fondamentale approfondie, comprenant l'examen des différents critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pertinents pour le secteur d'activité. Pour les investissements directs en obligations souveraines, le Compartiment n'a pas investi dans des pays considérés comme ne respectant pas un niveau minimal de démocratie. Pour déterminer si un pays ne satisfaisait pas à cette exigence minimale, le Gestionnaire a appliqué une méthode principalement fondée sur les classifications de l'ONG internationale Freedom House (« non libre ») et de l'Economist Intelligence Unit (« régime autoritaire »). La liste des pays a été révisée semestriellement et communiquée aux équipes de gestion au moyen des systèmes de gestion, afin qu'aucun ordre ne puisse être transmis pour des titres émis par ces pays exclus. Pour les investissements dans des OPC, le Compartiment a investi, dans le cadre de ses investissements ESG, dans des OPC classés comme promouvant notamment des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du règlement (UE) 2019/2088 et/ou poursuivant un objectif d'investissement durable au sens de ce même règlement. Lors de la sélection de ces OPC pour le Compartiment, DPAM a donc tenu compte de l'intégration, par le gestionnaire externe, de facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance dans leur gestion. La méthodologie de sélection des investissements ESG et/ou durables peut varier d'un OPC à l'autre. DPAM actualise régulièrement la liste des OPC, et de manière ponctuelle en cas de détérioration, analyse au moins une fois par an l'adéquation de leur méthodologie de sélection avec les caractéristiques promues et dialogue régulièrement avec leurs gestionnaires. Si un OPC ne satisfait plus à la classification susmentionnée — article 8 ou article 9 du règlement (UE) 2019/2088 — conformément aux informations figurant dans le prospectus du Compartiment, DPAM cédera l'investissement concerné dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment dans un délai de six mois, si cette vente est nécessaire pour respecter, au niveau global du Compartiment, les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Pas d'application

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Pas d'application

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Pas d'application